

Autorités signataires des actes de gestion des sapeurs-pompiers professionnels

Grades et emplois	Références textuelles	Nature de l'acte	Autorités signataires			Observations	
			PCASIS	PCASIS - Préfet	PCASIS - Ministre		
Nomination dans le grade et titularisation, licenciement d'un agent stagiaire							
SPP non officiers	- Article L. 372-3 du CGFP (nomination dans le grade et titularisation) - Article L. 372-4 du CGFP (licenciement d'un agent stagiaire) Articles L. 1424-9 et R. 1424-21 alinéas 1 et 2 du CGCT	Arrêté de nomination	X				
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X			
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X		
Nomination à certains emplois							
Emplois fonctionnels de direction	- Nomination dans l'emploi : article 7 alinéa 1 ^{er} du décret n° 2016-2003 (détachement) - Fin de détachement dans l'emploi fonctionnel et ses suites : article L. 544-4 du CGFP - Article L. 1424-32 alinéa 2 du CGCT (nomination)	Arrêtés de détachement et de nomination Pour la fin de détachement et ses suites, v. les actes listés par l'article L. 544-4			X	Les arrêtés sont pris par le SIS d'accueil et le ministre.	
Emploi de chef de CIS	Articles L. 1424-9 et R. 1424-21 alinéa 3 du CGCT	Arrêté de nomination		X		La nomination se fait sur proposition du DDSIS.	
Vacance d'emploi							
SPP non officiers	Article L. 313-4 du CGFP	Publication des avis de vacance	X			Pour les SPPNO, lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, le SIS « <i>en informe le CGD compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.</i> » Le ministre est chargé de la publicité des créations et vacances d'emplois des officiers de SPP des catégories A et B.	
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels	Article 8 du décret n° 90-850				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X		
Emplois fonctionnels de direction	Article 6 du décret n° 2016-2003				X		
Mutation externe (intégration dans une autre collectivité ou établissement)							
SPP non officiers	- Article L. 512-24 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté de nomination par voie de mutation <i>+ Arrêté de radiation</i>	X			L'arrêté de nomination par voie de mutation est pris par « <i>l'autorité territoriale d'accueil</i> ». En cas de mutation dans un autre SIS, les règles de compétence en fonction du grade de l'agent concerné ci-dessous s'appliquent pour l'acte de nomination par voie de mutation. Le SIS d'origine prend un arrêté de radiation, non soumis à une obligation de cosignature, quel que soit le grade.	
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X			
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction							X

Mutation interne (changement d'affectation dans le SIS)						
SPP non officiers	Article L. 512-23 du CGFP	Arrêté	X			Le PCASIS, autorité territoriale, procède aux mouvements des fonctionnaires au sein du SIS.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels			X			
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction			X			
Mise à disposition						
SPP non officiers	- Article L. 512-6 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté de mise à disposition	X			L'arrêté de mise à disposition est pris, conjointement ou non selon le grade, par le SIS d'origine. Une convention est conclue entre le SIS d'origine et l'organisme d'accueil. Rappel : en cas de mise à disposition, le pouvoir disciplinaire continue d'appartenir aux autorités ayant pouvoir de nomination.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Détachement						
SPP non officiers	- Mise en détachement : article L. 513-1 du CGFP - Réintégration et réaffectation : articles L. 513-23 (après détachement de courte durée) ou L. 513-24 du CGFP (après détachement de longue durée) - Si besoin, arrêté de maintien en surnombre : article L. 513-26 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté de mise en détachement ; Arrêté de réintégration et réaffectation ; Si besoin, arrêté de maintien en surnombre	X			Un arrêté de nomination par voie de détachement est d'abord pris par l'employeur public d'accueil. Puis un arrêté de mise en détachement est pris par le SIS d'origine, conjointement ou non selon le grade, à la suite du recrutement par l'employeur d'accueil.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Disponibilité						
SPP non officiers	- Article L. 541-1 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté de mise en disponibilité	X			Un arrêté de mise en disponibilité est pris conjointement ou non selon le grade, par le SIS employeur.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Congé parental						
SPP non officiers	- Article L. 515-1 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté de placement en congé parental	X			
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	

Evaluation						
SPP non officiers	- Article L. 521-1 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Compte-rendu d'évaluation professionnelle	X			L'appréciation, par le SIS, de la valeur professionnelle des SPP se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. NB : pour les DD et DDA, à cette appréciation est joint l'avis du préfet s'agissant des missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales (art. 12 du décret n° 2016-2003).
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Avancement de grade						
SPP non officiers	- Articles L. 522-4 et L. 522-26 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté d'avancement de grade	X			NB : si un arrêté est pris pour l'avancement d'échelon d'un agent, celui-ci ne fait pas l'objet d'une cosignature, quel que soit le grade.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Discipline						
SPP non officiers	- Articles L. 532-1 et L. 533-1 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté portant sanction disciplinaire	X			Le pouvoir disciplinaire appartient aux autorités investies du pouvoir de nomination.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Démission						
SPP non officiers	- Article L. 551-1 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté portant démission	X			La démission doit être acceptée par les autorités investies du pouvoir de nomination.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	
Honorariat						
SPP non officiers	- Article L. 556-14 du CGFP - Article 11 du décret n° 90-850	Arrêté portant admission à l'honorariat	X			
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	

Congé pour raison opérationnelle

SPP non officiers	Articles L. 826-20 à L. 826-29 du CGFP	Arrêté de placement en congé pour raison opérationnelle	X			L'arrêté de placement en congé pour raison opérationnelle est pris par les autorités investies du pouvoir de nomination. NB : le projet de fin carrière prévoit deux autres modalités : - une affectation non opérationnelle au sein du SDIS (qui, comme la mutation interne détaillée <i>supra</i> , n'est pas soumis à une obligation de cosignature quel que soit le grade) ; - un reclassement pour raison opérationnelle réalisé par la voie du détachement dans les conditions prévues aux articles L. 513-1 à L. 513-10 du CGFP, ce qui suppose un arrêté de mise en détachement soumis à la cosignature pour les grades concernés.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	

Retraite et prolongation d'activité

SPP non officiers	Article 2 alinéa 3 du décret n° 2003-1306	Arrêté d'admission à la retraite ou de prolongation d'activité	X			La décision est prononcée par les autorités investies du pouvoir de nomination.
SPP officiers du cadre d'emplois des lieutenants et du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels				X		
SPP officiers du cadre d'emplois de conception et de direction					X	